



Commune de COMMUNAY

**Procès-verbal du
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MARDI 8 OCTOBRE 2019

CONVOCATION

Le 1^{er} octobre 2019, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le mardi 8 octobre 2019 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) **Délibération n° 2019/10/092:**

Conseil municipal du 10 septembre 2019

Approbation du Procès-verbal

2) **Délibération n°2019/10/093 :**

Politique du logement social – Rapporteur : *Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*

Octroi de garantie d'emprunt à la société Alliade Habitat – Prêt locatif à usage social

3) **Délibération n°2019/10/094 :**

Politique du logement social – Rapporteur : *Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*

Octroi de garantie d'emprunt à la société Alliade Habitat – Prêt locatif social

4) **Délibération n°2019/10/095 :**

Ressources humaines – *Rapporteuse : Madame Éliane FERRER, Adjointe*

Gestion des emplois et des compétences : Mise à jour annuelle du tableau des emplois permanents

5) **Délibération n°2019/10/096 :**

Installation de toilettes publiques-Jardin de la Source – *Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*

Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable de travaux

6) **Délibération n°2019/10/097 :**

Gestion des locaux municipaux – *Rapporteur : Monsieur Roland DEMARS, Adjoint*

Modification de la réglementation applicable à la mise à disposition des salles municipales

7) **Délibération n°2019/10/098 :**

Élections municipales – *Rapporteur : Monsieur le Maire*

Mise à disposition de salles municipales

8) **Délibération n°2019/10/099 :**

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Police administrative - Rapporteur : Monsieur Christian GAMET, Adjoint

Convention de fourrière animale avec la Société Protectrice des Animaux – Année 2020-2021

9) Délibération n°2019/10/100 :

Police administrative – Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint

Convention de partenariat avec la Société Protectrice des Animaux pour la stérilisation des chats – Année 2020

10) Questions diverses

◇ Communauté de Communes du Pays de l'Ozon

Rapport d'Activités et Comptes Administratifs – Année 2018

PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE ; Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Laurent VERDONE, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET ; Bertrand MERLET ; Christine DIARD.

POUVOIRS : de M^{me} Laurence ECHAVIDRE à M. Roland DEMARS
de M^{me} Sylvie ALBANI à M^{me} Isabelle JANIN
de M. Loïc CHAVANNE à M^{me} France REBOUILLAT
de M^{me} Magalie CHOMER à M. Dominique BARJON
de M^{me} Martine JAMES à M. Laurent VERDONE

ABSENTS : M. Sébastien DROGUE
M. Gilbert BONON

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Monsieur Gérard SIBOURD est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la Directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



I - 2019/10/092- CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2019 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 10 septembre 2019, affiché en Mairie le 20 septembre 2019 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire indique alors que les élus de l'opposition ont effectué la demande de rectification suivante au sein du procès verbal:

Page 13 : remplacement du terme « intégrer » par le terme « absorber »

Monsieur le Maire confirme qu'il est procédé à la rectification en ce sens du procès-verbal.

Monsieur le Maire, relevant que ce dernier ainsi rectifié n'a appelé aucune autre observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant la demande formulée en vue de remplacer le terme « intégrer » par le terme « absorber » à la page 13 du procès verbal du 10 septembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'opérer la rectification requise au sein dudit procès-verbal ;

- d'ADOPTER sans autre rectification ni modification, ledit procès-verbal tel que rectifié en la présente séance.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

II- 2019/10/093 – POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL – OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE ALLIADE HABITAT-PRET LOCATIF A USAGE SOCIAL

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que l'opération de rénovation thermique du bâtiment Est de l'école maternelle des Bonnières s'est accompagnée de la

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



rénovation des logements situés au premier étage du bâtiment, dans l'objectif de permettre leur mise en location en qualité de logement locatif social.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle également qu'à cet effet, un bail emphytéotique a été approuvé par le Conseil municipal en sa délibération n° 2019/02/018 en date du 5 février 2019, en vue d'une prise en gestion par la société ALLIADE HABITAT des deux logements concernés durant une période de 45 années.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute qu'à titre de conditions suspensives à la réalisation dudit bail, figuraient les deux dispositions suivantes :

- l'octroi d'une subvention nécessaire à l'équilibre financier de l'opération pour la société preneuse, subvention accordée par délibération n° 2019/02/019 et convention subséquente conclue le 13 septembre 2019 entre les deux parties ;
- l'octroi de la garantie de la Commune aux prêts appelés à être contractés par la société ALLIADE HABITAT en vue du financement de l'opération.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle à ce titre que si l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales organisent de façon limitative les conditions dans lesquelles une commune, notamment, peut accorder une garantie d'emprunt à une personne de droit privé, l'article L.2252-2 du même code lève explicitement ces limites « *pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte [et] pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées* ».

Ce contexte de droit précisé, Monsieur Patrice BERTRAND informe l'assemblée que les clauses techniques et financières des deux prêts à contracter par la société ALLIADE HABITAT sont aujourd'hui arrêtées ainsi qu'il suit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- o Prêt locatif à usage social selon deux lignes :
 - Prêt locatif à usage social : 64 604 euros avec taux d'intérêt actuariel fixé au taux du livret A + 0,60 %
 - Prêt locatif à usage social foncier : 28 125 euros avec taux d'intérêt actuariel fixé au taux du livret A + 0,60 %
- o Prêt locatif social selon deux lignes :
 - Prêt locatif social : 75 062 euros avec taux d'intérêt actuariel fixé au taux du livret A + 1,11 %
 - Prêt locatif social foncier : 31 732 euros avec taux d'intérêt actuariel fixé au taux du livret A + 1,11 %

Aussi, appartient-il désormais au Conseil municipal d'en approuver les termes et de revêtir son engagement à les garantir d'un caractère définitif selon les conditions de couverture suivantes :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- o prêt locatif à usage social et prêt locatif à usage social foncier : 20 %
- o prêt locatif social et prêt locatif social foncier : 50 %

Monsieur Patrice BERTRAND informe enfin l'assemblée qu'afin de respecter les procédures propres à l'organisme prêteur, il convient que les garanties ainsi accordées le soient par délibération spécifique à chacun des deux prêts, la présente délibération concernant donc plus particulièrement le prêt locatif à usage social.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2252- et L.2252-2 ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n°2019/02/018 portant approbation d'un bail emphytéotique amené à être conclu par la commune de Communay avec la société ALLIADE HABITAT relativement aux deux logements situés 2 route de Marennes ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt émanant de la société ALLIADE HABITAT, une telle garantie revêtant le caractère de condition suspensive à la réalisation du bail susdit ;

Considérant les conditions techniques et financières du contrat de prêt locatif à usage social telles qu'établies entre l'organisme emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'ACCORDER la garantie de la Commune de Communay à la Société Alliage Habitat, sise 173 Avenue Jean Jaurès à Lyon 7^{ème}, à hauteur de 20 % du prêt locatif à usage social que ladite société se propose de contracter à hauteur de 92 729 euros et aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur ainsi que définis ci-dessous ;
- de PRÉCISER que ce contrat de prêt vise à financer le coût de prise en gestion de deux logements locatifs sociaux situés 2 Route de Marennes à Communay, ce dans le cadre d'un contrat de bail emphytéotique à intervenir entre la société et la Commune de Communay ;
- d'INDIQUER ainsi qu'il suit les caractéristiques propres de chacune des deux lignes du prêt et les conditions de leur garantie par la Commune :

- ◆ 1^{ère} ligne du prêt PLUS : Financement de la charge foncière

Montant : 28 125 euros ;

Durée de la période de préfinancement : sans objet

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Durée de la période d'amortissement : 60 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %

Profil d'amortissement : amortissement déduit avec intérêts prioritaires

Modalités de révisabilité : Double révisabilité (DR)

Taux de progressivité des échéances : de - 3,00 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A)

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt révisé puisse être inférieur à 0 %.

◆ 2^{ème} ligne du prêt PLUS : Financement des logements

Montant : 64 604 euros ;

Durée de la période de préfinancement : sans objet

Durée de la période d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %

Profil d'amortissement : amortissement déduit avec intérêts prioritaires

Modalités de révisabilité : Double révisabilité (DR)

Taux annuel de progressivité : de -3,00 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A)

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt révisé puisse être inférieur à 0 %.

◆ Conditions de la garantie :

La garantie de la collectivité :

- est accordée à hauteur de 20 % soit un montant garanti de 18 545,80 euros ;
- est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune de Communay s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'AJOUTER par ailleurs que le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L.2252-1 du Code général des Collectivités territoriales, et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : « aucune

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel » ;

- de S'ENGAGER pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à intervenir au contrat de prêt indiqué ci-dessus qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations, organisme prêteur, et la Société ALLIADE HABITAT, organisme emprunteur, ainsi que pour signer, au nom de la Commune de Communay, tout document y afférent.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND indique qu'il s'agit d'une délibération récurrente en matière de logement social.

Monsieur Le Maire souligne toutefois qu'en l'espèce, la gestion des logements reviendra à la Commune au terme du bail emphytéotique conclu avec la société Alliage Habitat.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

III - 2019/10/094 – POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL – OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE ALLIADE HABITAT- PRET LOCATIF SOCIAL

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération prise précédemment en la présente séance, une première garantie d'emprunt a été octroyée à la société ALLIADE HABITAT relativement à la prise en gestion des logements communaux situés 2 Route de Marennes dans le cadre d'un bail emphytéotique, garantie couvrant un prêt locatif à usage social à hauteur de 20% de son montant global.

Monsieur Patrice BERTRAND indique qu'après avoir approuvé l'octroi d'une telle garantie au contrat de prêt locatif à usage social à contracter par ladite société, il convient également pour l'assemblée de se prononcer sur la garantie d'un prêt locatif social à contracter par la même société auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et dont les conditions seront les suivantes :

- Prêt locatif social : 75 062 euros avec taux d'intérêt actuariel fixé au taux du livret A +1,11 %
- Prêt locatif social foncier : 31 732 euros avec taux d'intérêt actuariel fixé au taux du livret A + 1,11 %

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- o Taux de garantie attribué par la Commune : 50 %

Monsieur Patrice BERTRAND invite donc les membres du conseil municipal à se prononcer sur cette seconde garantie, dont il rappelle que son octroi constitue l'une des clauses suspensives à la réalisation du bail emphytéotique susmentionné.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2252- et L.2252-2 ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n°2019/02/018 portant approbation d'un bail emphytéotique amené à être conclu par la commune de Communay avec la société ALLIADE HABITAT relativement aux deux logements situés 2 route de Marennnes ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt émanant de la société ALLIADE HABITAT, une telle garantie revêtant le caractère de condition suspensive à la réalisation du bail susdit ;

Considérant les conditions techniques et financières du contrat de prêt locatif social telles qu'établies entre l'organisme emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'ACCORDER la garantie de la Commune de Communay à la Société Alliage Habitat, sise 173 Avenue Jean Jaurès à Lyon 7^{ème}, à hauteur de 50 % du prêt locatif social que ladite société se propose de contracter à hauteur de 106 794 euros et aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur ainsi que définis ci-dessous ;
- de PRÉCISER que ce contrat de prêt vise à financer le coût de prise en gestion de deux logements locatifs sociaux situés 2 Route de Marennnes à Communay, ce dans le cadre d'un contrat de bail emphytéotique à intervenir entre la société et la Commune de Communay ;
- d'INDIQUER ainsi qu'il suit les caractéristiques propres de chacune des deux lignes du prêt et les conditions de leur garantie par la Commune :

◆ 1^{ère} ligne du prêt PLS : Financement de la charge foncière

Montant : 31 732 euros ;

Durée de la période de préfinancement : sans objet

Durée de la période d'amortissement : 60 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,11 %

Profil d'amortissement : amortissement déduit avec intérêts prioritaires

Modalités de révisabilité : Double révisabilité (DR)

Taux de progressivité des échéances : de - 3,00 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A)

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt révisé puisse être inférieur à 0 %.

◆ 2^{ème} ligne du prêt PLS : Financement des logements

Montant : 75 062 euros ;

Durée de la période de préfinancement : sans objet

Durée de la période d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,11 %

Profil d'amortissement : amortissement déduit avec intérêts prioritaires

Modalités de révisabilité : Double révisabilité (DR)

Taux annuel de progressivité : de -3,00 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A)

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt révisé puisse être inférieur à 0 %.

◆ Conditions de la garantie :

La garantie de la collectivité :

- est accordée à hauteur de 50 % soit un montant garanti de 53 397 euros ;
- est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune de Communay s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'AJOUTER par ailleurs que le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L.2252-1 du Code général des Collectivités territoriales, et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : « aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel » ;

- de S'ENGAGER pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à intervenir au contrat de prêt indiqué ci-dessus qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations, organisme prêteur, et la Société ALLIADE HABITAT, organisme emprunteur, ainsi que pour signer, au nom de la Commune de Communay, tout document y afférent.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE souhaite connaître le montant des loyers des deux appartements.

Monsieur Patrice BERTRAND indique ne pas disposer des montants exacts mais que la société a transmis une estimation.

Monsieur le Maire précise que les montants des loyers se situeront entre 700 et 800 euros, selon la superficie des logements.

Monsieur Laurent VERDONE demande que l'information exacte lui soit transmise par mail ultérieurement, ce que Monsieur Patrice BERTRAND consent.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

IV - 2019/10/095 – RESSOURCES HUMAINES – GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES : MISE A JOUR ANNUELLE DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, rapporteure de la question, rappelle le choix fait par la Collectivité de tenir compte de l'engagement des personnels en développant une action en faveur tout à la fois de leur formation et de leur qualification, de l'amélioration de leurs conditions de travail, de la progression de leurs carrières ou encore de leur rémunération.

Madame Éliane FERRER souligne alors auprès de l'assemblée que cette démarche s'incarne tout particulièrement dans le tableau des emplois permanents révisé annuellement afin de créer les conditions nécessaires aux évolutions à connaître au long de l'année suivante, tant en matière de carrière que, le cas échéant, de mission des agents communaux et plus largement des différents pôles techniques ou fonctionnels autour desquels se structure l'action municipale.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Ces éléments de contexte apportés, Madame Éliane FERRER énonce comme suit les modifications nécessaires à apporter au tableau des emplois en prévision de l'année 2020 :

○ Création d'emplois

- un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps non complet qui vise à reconnaître l'évolution des missions incombant dorénavant à l'agent, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020 ; cette création engendre suppression de l'emploi antérieurement occupé par le personnel concerné, comme indiqué ci-après ;

○ Transformation d'emplois

- l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet référencé sous le numéro 2012/11/130/01 est porté au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet référencé sous le numéro 2012/12/141/02 est porté au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, avec date d'effet au 1^{er} juillet 2020 ;
- l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet référencé sous le numéro 2013/12/142/02 est porté au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- l'emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet référencé sous le numéro 2016/04/045/01 est porté au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe, avec date d'effet au 1^{er} février 2020 ;
- l'emploi d'adjoint technique à temps complet référencé sous le numéro 2000/01/001/13 est porté au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- l'emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet référencé sous le numéro 2009/06/058/01 est porté au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- l'emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet référencé sous le numéro 2009/06/059/01 est porté au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;

○ Suppression d'emplois

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- l'emploi d'adjoint technique à temps non complet référencé sous le numéro 2016/07/101/01, du fait de la création d'adjoint d'animation permanent à temps non complet, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;

Madame Éliane FERRER précise que ces modifications n'auront pas d'impact sur les effectifs globaux de la collectivité mais qu'elles ont été, compte tenu de leur nature, soumises au Comité technique en sa séance du 27 septembre 2019, lequel a émis un avis favorable.

Madame Éliane FERRER invite enfin l'assemblée à se prononcer sur l'ensemble des évolutions ainsi projetés, ce afin de créer les conditions de droit nécessaires à la mise en œuvre de la politique de gestion des emplois et des compétences pour l'année 2020.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Considérant les motifs sus exposés relatifs aux évolutions souhaitées du tableau des emplois communaux permanents ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Vu l'avis favorable du Comité technique réuni en séance le 27 septembre 2019 ;

- de PROCÉDER aux créations d'emplois suivantes :
 - un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps non complet enregistré sous la référence numéro 2019/10/095/01 qui vise à reconnaître l'évolution des missions incombant dorénavant à l'agent, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;

- de PROCÉDER aux transformations d'emplois suivantes :
 - l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet référencé sous le numéro 2012/11/130/01 est porté au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020 et sous la référence 2019/10/095/02;
 - l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet référencé sous le numéro 2012/12/141/02 est porté au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, avec date d'effet au 1^{er} juillet 2020 et sous la référence 2019/10/095/03;
 - l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet référencé sous le numéro 2013/12/142/02 est porté au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020 et sous la référence 2019/10/095/04;
 - l'emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet référencé sous le numéro 2016/04/045/01 est porté au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe, avec date d'effet au 1^{er} février 2020 et la référence 2019/10/095/05 ;
 - l'emploi d'adjoint technique à temps complet référencé sous le numéro 2000/01/001/13 est porté au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020 et la référence 2019/10/095/06;
 - l'emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet référencé sous le numéro 2009/06/058/01 est porté au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020 et la référence 2019/10/095/07;
 - l'emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet référencé sous le numéro 2009/06/059/01 est porté au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020 et la référence 2019/10/095/08;

- de PROCÉDER à la fermeture de l'emploi suivant :
 - l'emploi d'adjoint technique à temps non complet référencé sous le numéro 2016/07/101/01, du fait de la création d'adjoint d'animation permanent à temps non complet, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;

- d'APPROUVER en conséquence le tableau des emplois permanents existants au sein de la Collectivité à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- d'INDIQUER que le tableau des emplois permanents à jour des présentes évolutions est annexé à la présente délibération ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au budget primitif de la Commune – Exercice 2020 – chapitre 012 « Dépenses de personnel » ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder éventuellement au recrutement d'agents titulaires de la Fonction publique hospitalière ou de l'Etat par la voie du détachement afin d'occuper, le cas échéant, ces emplois ;
- d'AUTORISER par ailleurs Monsieur le Maire à procéder éventuellement au recrutement d'agents non titulaires pour faire face temporairement et pour une durée maximale de un an à la vacance de ces emplois s'ils ne peuvent être immédiatement pourvus par un fonctionnaire en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- d'AUTORISER dans ces deux derniers cas Monsieur le Maire à fixer le niveau de rémunération des agents recrutés en application des dispositions précédentes par référence à l'échelle indiciaire des grades attachés aux emplois ainsi créés en prenant en compte niveau de diplôme et expérience acquise par ces agents, ceci dans le respect d'une jurisprudence constante en la matière.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE apprécie que sa remarque relative à la formulation de l'avis rendu par le Comité Technique ait été prise en compte.

Une fois le vote effectué, Monsieur le Maire souligne que cette délibération constitue une réelle avancée pour de nombreux agents municipaux, tant au niveau de leur rémunération que de leur déroulement de carrière.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

V - 2019/10/096—INSTALLATION DE TOILETTES PUBLIQUES— AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée avoir été autorisé par délibération n° 2019/05/057 en date du 14 mai 2019, à déposer une déclaration préalable de travaux relative à l'installation d'équipements de jeux et de loisirs au sein du jardin public sis Rue des Bonnières.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur Patrice BERTRAND expose toutefois à l'assemblée que ces premiers travaux s'intègrent dans un plus vaste aménagement qui comporte notamment du mobilier urbain ou la création de toilettes publiques.

Aussi, à l'effet de permettre le respect des règles applicables en matière d'urbanisme pour l'ensemble des équipements à venir au sein du jardin public, il convient que l'assemblée délibérante procède à l'élargissement de l'autorisation sus-rappelée et l'étende ainsi à tout équipement soumis au régime déclaratif défini par les articles L.421-4 et *R.421-17 du Code de l'urbanisme, aucun des équipements envisagés ne relevant du régime de l'autorisation de construire proprement dite.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que cette autorisation concernera en premier lieu les toilettes publiques automatisées préfabriquées appelées à être implantées dans les toutes prochaines semaines, ainsi que la pose de clôture visant à sécuriser le site.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute enfin que la présente autorisation ne concerne que la partie du tènement concerné dont l'usage est immédiatement possible par la Commune en vertu des dispositions de l'acte d'acquisition conclu avec le propriétaire des parcelles en question le 19 décembre 2016.

Il est alors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.421-4 et *R.421-17 ;

Considérant que la nature des différents travaux projetés au sein du nécessite déclaration préalable au titre des articles L.421-4 et *R.421-17 du Code de l'Urbanisme ;

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au dépôt au nom de la Commune de Communay, d'une déclaration préalable afin que soit vérifiée la conformité des travaux projetés au sein du jardin public sis Rue des Bonnières, aux dispositions applicables au titre du droit des sols pour les constructions et aménagements ne nécessitant pas recours au régime des autorisations de construire ;
- de DONNER plein pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet de prendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont notamment les dossiers de déclaration préalable de travaux afférents.

DÉBAT

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur Laurent VERDONE souhaite savoir si le choix relatif aux toilettes publiques est déjà effectué.

Monsieur Patrice BERTRAND confirme que cette procédure a donné lieu l'été dernier à deux réunions de la commission MAPA, dont une en présence de Monsieur Gilles GARNAUDIER.

Ce dernier souligne que lors de la première réunion, le choix du modèle et du prestataire n'avait pas été arrêté et que des visites de sites équipés avaient été requises par la commission.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise le choix d'attribution du marché a été effectué lors de la seconde séance à laquelle participait notamment Madame Martine JAMES.

Monsieur Gilles GARNAUDIER demande si des photos du modèle choisi sont disponibles.

Monsieur le Maire indique que Monsieur Gérard SIBOURD détient les visuels mais ne les a pas en séance. Il ajoute que Monsieur Roland DEMARS s'est rendu dans la Commune de Saint Ferréol d'Auroure qui possède le même modèle que celui envisagé. Il a ainsi pu constater la durabilité de son revêtement bois. Cela a donc conduit au choix retenu. Les travaux de terrassement démarreront une fois la déclaration préalable de travaux effectuée.

Monsieur Roland DEMARS regrette ne pas avoir conservé les photos qu'il a prises lors de sa visite. Il ajoute toutefois que la couleur bois des toilettes publiques installées à Saint Ferréol d'Auroure est la même que celle choisie par la Commune.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

VI- 2019/10/097 – GESTION DES LOCAUX MUNICIPAUX-MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE A LA MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2019/09/068 en date du 10 septembre 2019 ont été instituées les conditions de mise à disposition de la salle des fêtes dont l'ouverture au public est imminente. Le nouvel équipement offrira aux Communaysards un lieu adapté à toutes sortes de manifestations, tant à caractère associatif que privé et familial.

De ce fait, le Gymnase des Brosses n'a aujourd'hui plus lieu d'accueillir d'évènements privés.

Pour cette raison et à l'effet que le Gymnase des Brosses demeure dédié à son utilité première à savoir l'accueil d'activités sportives et autres manifestations publiques, Monsieur Roland DEMARS souhaite que son utilisation redevienne réservée aux associations.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Aussi Monsieur Roland DEMARS demande-t-il à l'assemblée de retirer de l'offre des locaux communaux mis à disposition des particuliers le Gymnase des Brosses.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Considérant que la mise à disposition de la salle des fêtes au bénéfice des particuliers pour l'organisation d'évènements privés rend caduque l'utilisation du Gymnase des Brosses pour ce même type d'évènement ;

- de METTRE UN TERME à la mise à disposition du Gymnase des brosses au profit des particuliers, ceux-ci bénéficiant désormais des équipements de la salle des fêtes ;
- de MODIFIER en ce sens le règlement intérieur de la mise à disposition des salles municipales ;
- de CHARGER Monsieur le Maire en sa qualité de garant de la bonne gestion des locaux communaux de prendre toute disposition utile à l'exécution de la présente délibération et notamment toute mesure d'information de la population.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE estime que cette délibération est votée trop hâtivement et qu'il aurait été opportun d'attendre une période de 6 mois avant de la présenter au vote du Conseil municipal, afin de bénéficier du recul nécessaire après l'entrée en service de la salle des fêtes.

Monsieur Roland DEMARS indique que le gymnase des Brosses n'a été que peu mis à disposition pour des évènements particuliers lors des douze derniers mois. Il s'agit donc de mettre en concordance le règlement de mise à disposition des salles avec la pratique.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 19 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI ; France REBOUILLAT, Laurence ECHAVIDRE ; Roland DEMARS, Loïc CHAVANNE ; Magalie CHOMER ; Isabelle JANIN, Christian GAMET,

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT; Hervé JANIN, Annie-Marie MARTIN.

6 membres de l'assemblée se sont abstenus :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD, Gilles GARNAUDIER.

VII- 2019/10/098 – ÉLECTIONS MUNICIPALES – MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

RAPPORT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le respect des textes législatifs et réglementaires notamment en vigueur en matière électorale, il convient pour l'assemblée de définir les modalités de communication des listes électorales et de mise à disposition des salles municipales au bénéfice des listes candidates aux élections municipales appelées à se dérouler les 15 et 22 mars 2020.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que compte tenu des moyens de la Commune en ce qui concerne la reproduction des documents et les locaux susceptibles d'être utilisés dans ce cadre, peuvent être envisagées les modalités suivantes :

◇ Communication de la liste électorale

Outre sa libre consultation en mairie, la liste électorale sera reproduite gracieusement par les services municipaux sur demande écrite, étant précisé que cette communication s'effectuera exclusivement sur support informatique et au format « .pdf ».

Toutefois si une telle communication n'est pas possible pour des raisons techniques, un exemplaire sur support papier sera transmis au demandeur contre prise en charge forfaitaire d'un montant de 50 euros.

◇ Mise à disposition de salles municipales

Pour des raisons de sécurité et de capacité d'accueil du public, au choix du demandeur et sur demande écrite, pourront être mises à disposition les seules salles municipales suivantes :

- l'amphithéâtre des Brosses (jauge : 170 personnes assises)
- l'ilot de la Forge (jauge : 80 personnes assises)

L'utilisation des salles sera limitée globalement à trois fois par liste candidate avant le 1^{er} tour du scrutin prévu le 15 mars 2020, et une fois entre les deux tours pour les listes restant en présence pour le second tour, le cas échéant.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Ces mises à disposition interviendront à titre gratuit et pour la tenue exclusive de réunions publiques lesquelles devront être terminées à 23 heures, étant rappelée qu'aucune réunion publique à caractère électoral n'est autorisée sur la voie publique.

Les bénéficiaires de ces mises à disposition devront avoir désigné une personne responsable qui s'engagera à assurer la restitution des locaux en bon état de propreté.

La mise à disposition de ces locaux donnera également lieu, le cas échéant, à mise à disposition de moyens mobiles de sonorisation, l'accès à la régie de l'amphithéâtre des Brosses n'étant pas autorisé.

En cas de demandes de mise à disposition concomitantes, et faute d'accord entre les demandeurs, un tirage au sort effectué en présence de ceux-ci déterminera lequel verra sa demande satisfaite, à charge pour le ou les autre(s) demandeur(s) de proposer alors et s'il(s) le souhaite(nt), une nouvelle date.

Par ailleurs, la Commune s'engage à prendre toute mesure utile afin de rendre disponible la salle demandée à la date prévue. Toutefois s'il s'avérait impossible de répondre à cette demande, la Commune se réserve la possibilité de proposer d'autres dates à la liste candidate concernée.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code électoral et notamment son article L.28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21-1° et L.2144-3 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Considérant le principe de libre accès aux listes électorales ;

Considérant toutefois qu'il demeure à la libre appréciation de la Collectivité de déterminer les modalités de prise en charge de ses coûts de reproduction, dans les limites établies par l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 2001 susvisé ;

Considérant par ailleurs le principe d'égalité de traitement dans l'accès aux locaux municipaux mis à disposition du public ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

*- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*



- d'APPROUVER les modalités de communication de la liste électorale et de mise à disposition des salles municipales telles qu'énoncées ci-avant, en faveur des listes candidates aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020 sur la Commune de Communay ;
- de RAPPELER qu'en application de l'alinéa 2 de l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales, charge est faite au maire de déterminer individuellement les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;
- d'AJOUTER que, hors de ces dispositions spécifiques, les dispositions habituellement mises en œuvre en ces matières conformément aux règlements de droit commun actuellement en vigueur, s'appliqueront à tout autre demandeur, quelles qu'en soient la nature et la forme juridique.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

VIII- 2019/10/099— POLICE ADMINISTRATIVE — CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AVEC LA SPA —2020-2021

RAPPORT

Monsieur Christian GAMET, rapporteur de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune ne disposant pas de fourrière animale, il est recouru aux services de la Société Protectrice des Animaux afin d'assurer l'enlèvement des animaux trouvés ainsi que la capture en urgence des animaux errants ou dangereux.

Monsieur Christian GAMET rappelle en effet à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.211-24 du Code Rural, « *chaque commune doit disposer [...] d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation* ».

Monsieur Christian GAMET expose donc à l'assemblée que pour la bonne application de cette disposition, il convient de conclure avec ladite association une convention de prise en charge, de capture et d'enlèvement d'animaux afin que la Commune puisse continuer à bénéficier de ses services.

Monsieur Christian GAMET précise que la convention couvre dorénavant une période de deux ans, soit en l'espèce 2020 et 2021 et a fait l'objet des quelques ajustements suivants :

- *Article 1* : Précision relative au délai de signalement d'un animal trouvé par un particulier
- *Article 2-1* : Présence des services municipaux lors d'une capture d'un animal jugé dangereux ou craintif sur demande de la SPA et rappel relatif à la définition de l'état de divagation.
- *Article 5* : Précision relative aux conditions d'indemnisation forfaitaire.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur Christian GAMET rappelle de plus à l'assemblée que la convention proposée par l'association comporte également la liste des services complémentaires qui seront susceptibles d'être sollicités par la Commune en 2020 et 2021, soit à titre gracieux, soit avec une participation financière supplémentaire s'il devait y être recouru.

Monsieur Christian GAMET donne alors lecture à l'assemblée du projet de convention et souligne que le coût annuel pour la Collectivité est fixé à 0,80 euro par habitant, montant en hausse de 0,35 euro par rapport au tarif de l'année 2019.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-24 et suivants ;

- d'APPROUVER la conclusion avec la Société Protectrice des Animaux de la convention 2020-2021 de prise en charge, de capture et d'enlèvement des animaux telle que lue ci-avant ;
- d'APPROUVER en conséquence la participation financière de la Commune de Communay fixée par ladite convention à 0,80 euro par habitant ;
- d'INDIQUER que ce tarif s'appliquera à la population de la Commune telle qu'officiellement authentifiée au 1^{er} janvier 2020 par décret à paraître ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire de signer au nom de la Commune de Communay, ladite convention qui est jointe à la présente délibération et toute pièce y afférent ;
- de PRÉCISER également que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au budget primitif de la Commune – Exercice 2020 – article 6281 en dépenses de la section de fonctionnement.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE s'interroge sur les justifications d'une telle augmentation tarifaire.

Monsieur Christian GAMET suppose que l'évolution des différents frais vétérinaires en est un des facteurs. Il précise également que tous les services ne sont pas gratuits. Faute de posséder de tels équipements, la Société Protectrice des Animaux doit, par exemple, louer les cages pour récupérer les animaux.

Monsieur le Maire indique que la Commune ne dispose pas de fourrière animale et n'a donc d'autre choix que de conclure cette convention aux conditions fixées par la Société Protectrice des Animaux.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

IX -2019/10/100 – POLICE ADMINISTRATIVE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SPA POUR LA STERILISATION DES CHATS – ANNEE 2020

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, souligne auprès de l'assemblée que la Commune est confrontée depuis plusieurs années à la prolifération de chats errants, prolifération qui engendre la multiplication des nuisances préjudiciables aux riverains.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que la politique parfois suivie par les collectivités locales, d'éradication de ces animaux errants ne présente pas le degré d'efficacité et de respect de l'animal qui s'impose aux collectivités publiques.

Aussi, Monsieur Patrice BERTRAND expose-t-il à l'assemblée que la Société Protectrice des Animaux de Lyon et Sud-Est propose aux communes qui le souhaitent, un partenariat inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.211-27 du Code Rural, en vue de conduire des campagnes de stérilisation des chats errants. En effet, aux termes de l'article cité précédemment : « *Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.* »

Monsieur Patrice BERTRAND souligne qu'un tel partenariat existe depuis 2017 sur la Commune et qu'il s'avère opportun de le poursuivre en concluant la convention afférente pour l'année 2020, étant précisé que les clauses et conditions de celle-ci sont les suivantes : la prise en charge financière des actes de capture et de stérilisation sont assumés partiellement par l'association, la Commune étant appelée à prendre en charge les coûts restants après facturation par le service vétérinaire intervenu.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Rural, et notamment son article L.211-27 ;

- d'APPROUVER, la conclusion avec la Société Protectrice des Animaux d'un partenariat en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la Commune ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- d'INDIQUER que ce partenariat est conclu pour l'année 2020 ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire de signer au nom de la Commune de Communay, ledit partenariat qui est joint à la présente délibération et toute pièce y afférent ;
- de PRÉCISER également que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au budget primitif de la Commune – Exercice 2020 – article 611 en dépenses de la section de fonctionnement.

DÉBAT

Madame Christine DIARD demande si le nombre de stérilisation sur une année est important.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que ce chiffre varie en fonction notamment du nombre d'animaux qui parviennent à être capturés par la Police municipale.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

X-QUESTIONS DIVERSES

◇ Communauté de Communes du Pays de l'Ozon

Monsieur le Maire présente le Rapport d'Activités et des Comptes Administratifs de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon de l'année 2018.

Relativement à l'enquête publique en cours portant sur la Zone de Charvas et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Communay, Monsieur Laurent VERDONE observe que le lien internet vers le dossier n'est pas assez mis en avant sur le site de la Commune et s'en trouve de ce fait difficilement accessible.

Monsieur le Maire prend note de la remarque et indique que le nécessaire sera fait.

Monsieur Laurent VERDONE demande si l'enquête publique a été fructueuse.

Monsieur le Maire indique que le commissaire enquêteur a reçu jusqu'à présent un seul administré lors de ses différentes permanences. Aucune contribution n'a été consignée sur le registre.

◇ Toilettes publiques – Jardin de la Source

Monsieur Patrice BERTRAND précise qu'en raison de contraintes liées aux réseaux, les toilettes seront installées rue des Bonnières, entre l'école et le parc pour enfants. Les travaux de raccordements aux réseaux d'eau et eaux usées seront optimisés en ne recourant qu'à une seule tranchée. Il indique également que la date théorique du début des travaux est fixée au 14 octobre.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur le Maire ajoute que la circulation rue des Bonnières sera bloquée pendant une durée de 2 à 3 jours afin de permettre les travaux.

Monsieur Laurent VERDONE s'interroge sur la possibilité d'un éventuel recours administratif à l'encontre de la déclaration préalable, compte tenu du délai entre la délibération et le début des travaux.

◇ Projet de la boucherie

Monsieur Laurent VERDONE souhaite connaître l'avancée des demandes de prêts du futur boucher.

Monsieur le Maire indique que le dossier est toujours en cours d'étude.

Monsieur Laurent VERDONE s'étonne que la demande n'ait pas encore aboutie et rappelle à l'assemblée qu'une réponse devait être rendue le 26 septembre dernier.

Monsieur le Maire explique que le boucher a effectué une demande à Initiative Isère Vallée du Rhône et est en attente de réponse.

◇ Fermeture de l'agence de la Banque Populaire à Communay

Monsieur Laurent VERDONE interroge Monsieur le Maire quant à l'avancée des négociations avec la Banque Populaire en vue de conserver le Distributeur Automatique de Billets sur la Commune.

Monsieur le Maire indique qu'il ne dispose pas à ce jour de réponse officielle de la banque sur ce sujet, le dossier étant toujours en cours de discussion. La municipalité étudie parallèlement toutes les possibilités de création de DAB sur le village.

Monsieur Roland DEMARS souhaite savoir si la banque a informé ses clients de la fermeture prochaine de l'agence.

Monsieur Laurent VERDONE fait part d'un courrier de la société bancaire reçu dernièrement l'informant d'un regroupement avec l'agence de Givors et non d'une fermeture d'agence. Il ajoute que les comptes seront automatiquement transférés à l'agence de Givors mais peuvent être redirigés vers une autre commune sur simple demande du client.

Monsieur le Maire ajoute qu'un regroupement avec les agences de Givors, Vienne et Corbas avait également été évoqué lors de discussions avec les représentants de l'agence. Il réitère que le maintien du DAB en l'état semble compromis puisqu'il se situe à l'intérieur de l'agence.

Monsieur Laurent VERDONE demande si Monsieur le Maire dispose de la date d'expiration du bail à la suite de sa récente discussion avec le propriétaire des locaux.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un bail privé et que, par conséquent, il n'a pas connaissance de son terme, n'ayant pu obtenir cette information du propriétaire.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur Laurent VERDONE regrette que la municipalité ne dispose pas de cette information. Il souligne qu'il serait dommageable pour les Communaysards que la banque continue à payer le loyer et laisse le local vacant.

Monsieur le Maire estime que cette situation n'est pas pérenne et suppose que la banque a tenu compte du délai d'expiration du bail pour décider de la date de fermeture de l'agence.

◇ Changement de propriétaire de la boulangerie

Monsieur Laurent VERDONE fait part des interrogations des Communaysards sur un éventuel changement de propriétaire de la boulangerie du village.

Madame Isabelle JANIN confirme le changement de propriétaire après la signature récente d'un compromis de vente et précise que ce changement devrait intervenir en février sous réserve de l'obtention des prêts par le preneur comme pour chaque opération.

Monsieur le Maire ajoute que la municipalité ne peut interférer dans ce dossier puisqu'il s'agit à nouveau d'une opération relevant de personnes privées.

Monsieur Laurent VERDONE fait part de son inquiétude concernant le délai de reprise du commerce qui risque de priver les Communaysards de ce service. Il suggère que soit organisé durant la période de latence un dépôt de pain au petit supermarché Casino du centre-village, à l'instar de ce qui avait été mis en place lors du précédent changement de propriétaire.

Monsieur le Maire indique que la période de fermeture devrait être brève.

Madame Isabelle JANIN précise qu'à l'effet de permettre quelques aménagements intérieurs, le futur acquéreur envisage uniquement une semaine de fermeture.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question diverse n'étant soumise, la séance est levée à 20h55.

Fait à Communay, le 15 octobre 2019

Affiché le 22 octobre 2019

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.